



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du
PLU de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac
(commune de Peyre-en-Aubrac) Lozère**

N°Saisine : 2023-012460

N°MRAe : 2024AO12

Avis émis le 23 janvier 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 25 octobre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Peyre-en-Aubrac (Lozère) pour avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée d'Aumont-Aubrac (commune de Peyre-en Aubrac) .

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté par délégation en date du 25 janvier 2024 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée.

Le préfet de département a également été consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La Commune de Peyre en Aubrac a été saisie d'une demande de la société TotalEnergies pour adapter le Plan Local d'Urbanisme à un projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit de Nozières. Selon le Plan Local d'Urbanisme d'Aumont-Aubrac, approuvé le 08 avril 2010, le projet prévoit de s'implanter dans une zone N : « zone naturelle et forestière » et dans une zone AA.

Le projet de parc photovoltaïque au sol, porté par la société TotalEnergies concerne une superficie d'environ 4,4 ha en partie sur l'ancienne carrière de basaltes, exploitée entre 1975 et 2003 et en partie sur des terres agricoles utilisées pour le pâturage.

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables à l'échelle intercommunale, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de l'ancienneté des exploitations industrielles et des enjeux faunistiques présents. La réflexion doit porter sur les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU n°1 d'Aumont-Aubrac a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe².

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Le présent avis porte sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du document d'urbanisme pour l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol. Le dossier de demande de permis de construire, n'a en revanche pas encore été déposé. Aussi le présent avis formulé au titre de la mise en compatibilité du PLU de Fourques ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis ultérieurement par la MRAe au titre du projet en application des articles L.122-1 et R.122-2 du code de l'environnement (CE). Pour la bonne information du public il aurait été souhaitable qu'une procédure de saisine conjointe soit utilisée.

2 Présentation du territoire et du projet

2.1 Contexte

En 2017, les communes d'Aumont-Aubrac, La Chaze-de-Peyre, Fau-de-Peyre, Javols, Sainte-Colombe-de-Peyre et Saint-Sauveur-de-Peyre ont fusionné afin de former la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac. La commune de Peyre-en-Aubrac se trouve au nord est du département de la Lozère, à l'est de la Communauté de Communes Hautes Terres de l'Aubrac. Elle couvre une superficie de 153,3 km² pour un total de 2291 habitants en 2019. La superficie de l'ancienne commune d'Aumont-Aubrac est de 26,53 km².

2.2 Objet de la procédure de mise en compatibilité du PLU

La Commune de Peyre-en-Aubrac a été saisie d'une demande de la société TotalEnergies pour adapter le PLU à un projet de création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit de Nozières.

La commune souhaite donc mettre en compatibilité son document d'urbanisme par déclaration de projet en créant un secteur Npv, afin de permettre la réalisation de cet équipement. Selon le PLU d'Aumont-Aubrac, approuvé le 08 avril 2010, le projet prévoit de s'implanter dans une zone classée N : « zone naturelle et forestière » et dans une zone classée AA : « zone agricole inconstructible » correspondant à une zone agricole qui fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agricole des terres. Dans la zone N, sont autorisées les constructions liées à des équipements d'infrastructures et des équipements de service public ou des services de secours. Cependant, dans la zone AA, les constructions à usage industriel ou les installations classées sont interdites. Le zonage du secteur est donc actuellement incompatible avec le projet. La mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis, est donc nécessaire.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

Les modifications entraîneront la création de 4,4 ha de secteur Npv et le déclassement de 3,8 ha de secteur AA et 0,6 ha de secteur N.

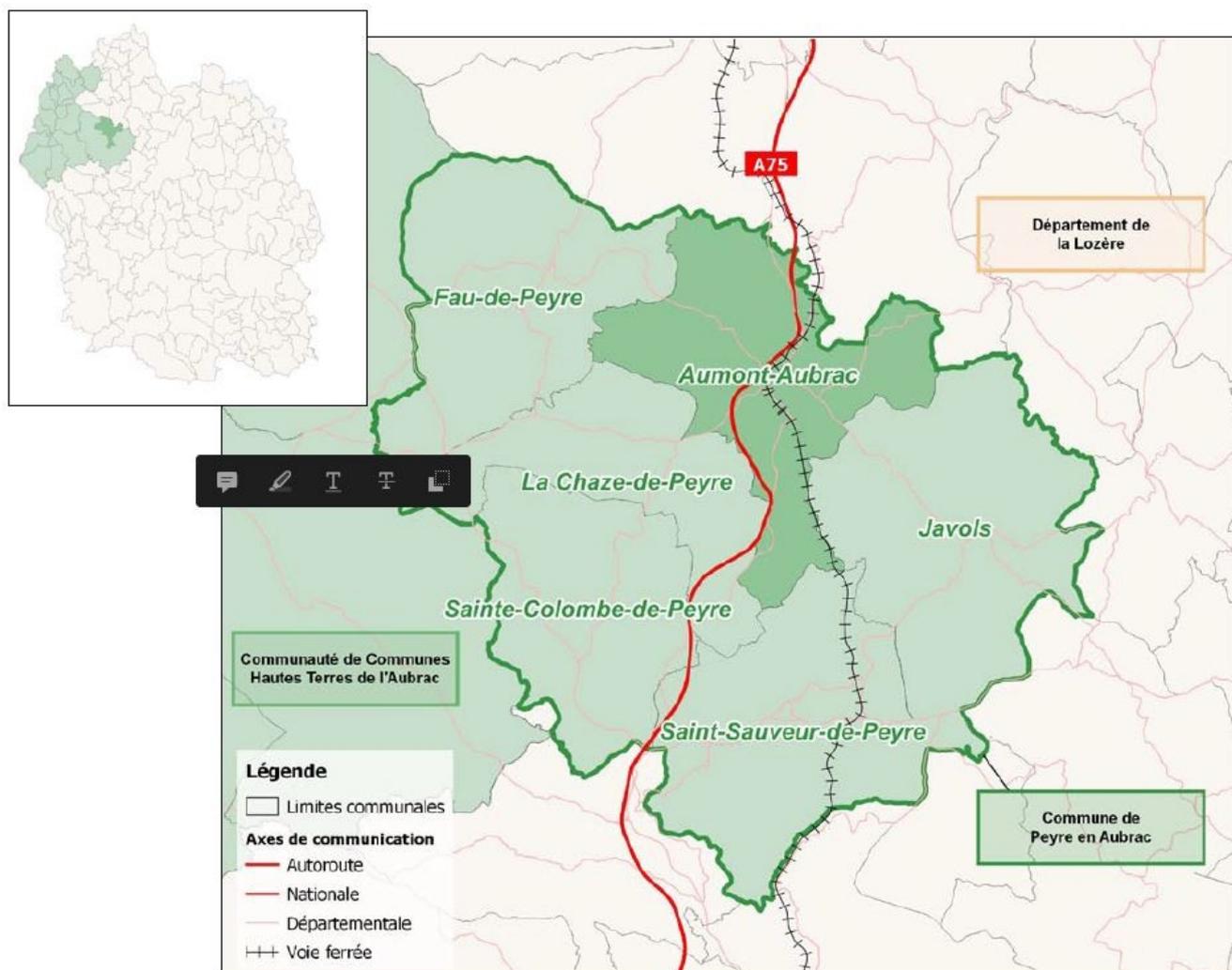


Figure 1: Localisation de la commune de Peyre en Aubrac (Source :dossier)

2.3 Compatibilité avec les documents de planification existants

La commune de Peyre-en Aubrac est soumise à la loi Montagne³. L'urbanisation ne peut se faire qu'en continuité des ensembles bâtis existants. Ce qui n'est pas le cas ici, une « étude de discontinuité » en application de la loi Montagne au titre de l'article L. 122-7 du Code de l'urbanisme doit donc être engagée. Il est également à noter que la commune n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT), il est donc nécessaire en vue de la réalisation du parc photovoltaïque, de demander au Préfet la possibilité de déroger à la « règle d'urbanisation limitée », prévue par l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

2.4 Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque au sol concerne une superficie d'environ 4,4 ha, sur des parcelles agricoles et naturelles. La zone d'étude est située en partie sur l'ancienne carrière de basaltes, exploitée entre 1975 et 2003 et en partie sur des terres agricoles utilisées pour le pâturage.

3 Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « loi Montagne »

Le projet aura une puissance installée d'environ 3,7 MWc, permettant une production estimée environ à 5,1 GWh par an.



Figure 2: Localisation du projet (source : dossier)

Le projet comprend :

- 6860 modules photovoltaïques d'une puissance unitaire de 545 Wc, dont la surface projetée au sol est de 1,7 ha au total ;
- des tables fixées au sol par ancrage au sol de type pieux battus, avec une inclinaison des modules de 20° par rapport au sol, d'une hauteur de 0,80 mètre au plus bas jusqu'à 3 m au plus haut ;
- un local technique, incluant un poste de livraison et un poste de transformation ;
- l'aménagement d'une piste interne de 3 m de large ;
- 1 170 m linéaires de clôture d'environ 2 m de hauteur ;
- la mise en place d'une réserve incendie de 120 m³.



Figure 3: Plan de masse (source : dossier)

3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de mise en compatibilité du PLU concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et paysagers.

4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

4.1 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation ne présente aucune des méthodologies utilisées pour la réalisation de l'état initial de l'environnement. Cette absence ne permet pas l'analyse des résultats de l'état initial et notamment des inventaires naturalistes.

La MRAe recommande de préciser dans le rapport de présentation les méthodologies utilisées pour la réalisation de l'état initial et si nécessaire de compléter les inventaires naturalistes.

4.2 Justification des choix retenus

La MRAe note que l'implantation de la centrale photovoltaïque au sol se situe en partie sur des sols anciennement anthropisés correspondant à une carrière de basaltes, exploitée entre 1975 et 2003 et en partie sur des terres agricoles utilisées pour le pâturage.

Néanmoins, l'arrêt de l'activité de la carrière en 2003 a permis la reconquête d'habitats naturels qui présentent un intérêt écologique et qui constituent des habitats favorables à de la faune patrimoniale (insectes, oiseaux, reptiles, chiroptères), comme le montre la carte ci-après.

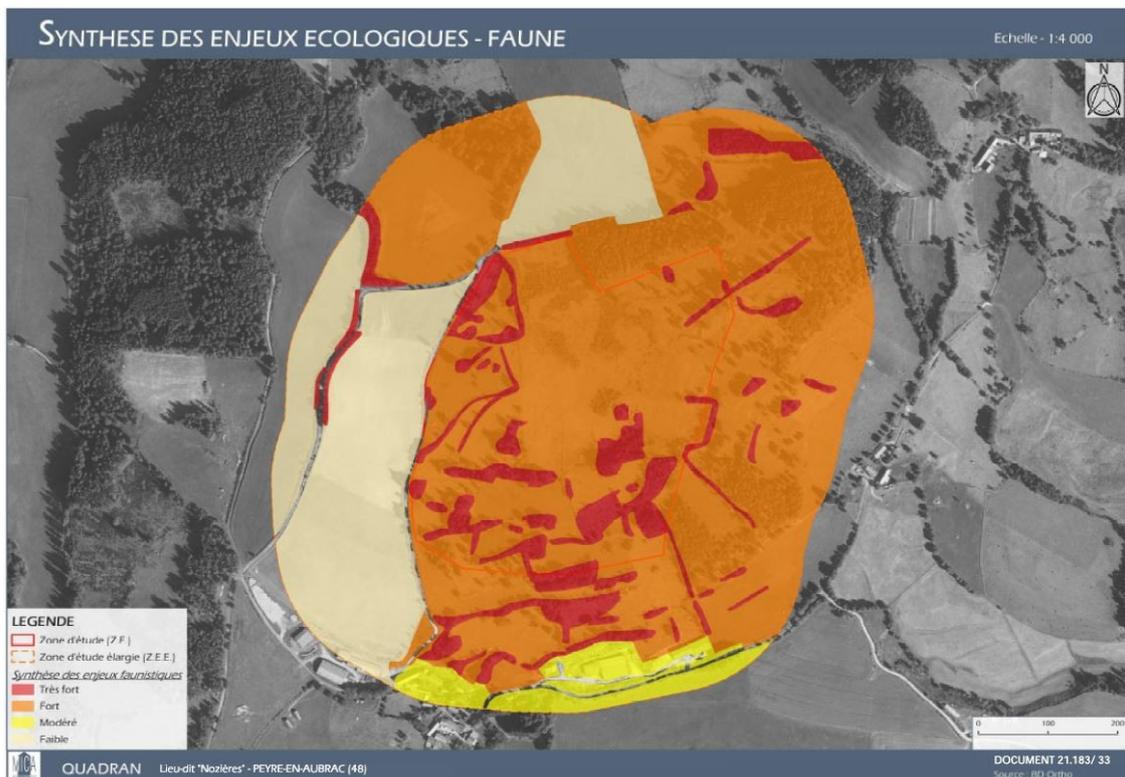


Figure 4: Synthèse des enjeux faunistiques (source : dossier)

La MRAe relève que le dossier ne traduit pas la recherche du site optimal, du point de vue de critères environnementaux, parmi plusieurs solutions alternatives raisonnables, alors qu'un tel examen est nécessaire, compte tenu de l'ancienneté des exploitations industrielles et des enjeux faunistiques présents. La réflexion doit porter sur les possibilités foncières alternatives en secteur déjà artificialisé ou présentant de faibles enjeux environnementaux, à une échelle intercommunale.

La MRAe recommande de conduire, en application la démarche « éviter, réduire, compenser » et en se fondant sur un état initial complété, une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs à une échelle intercommunale et de les comparer de manière à retenir celui qui présentera le plus faible impact environnemental (notamment biodiversité, paysage, patrimoine et occupation du sol).

Enfin, le rapport de présentation ne prévoit aucune autre modification du PLU compensant la perte de parcelles naturelles et agricoles, alors que la zone agricole a fait l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur agronomique des terres.

La MRAe recommande de compenser la perte des parcelles naturelles et agricoles, notamment compte tenu de la bonne qualité agronomique des sols.